

PROCOLE D'ENTENTE (« PE »)

EXERCICE INTERPROVINCIAL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE

Le présent PE est approuvé en principe en date du 30 octobre 2016 et prendra effet à la date de sa signature par les organismes de réglementation.

ENTRE : les organismes canadiens de réglementation de la physiothérapie désignés à la page réservée aux signatures (page 5)

PRÉSENTATION :

Le présent PE se propose d'appliquer les cadres existants de réglementation de la physiothérapie au Canada afin de rendre possible l'exercice interprovincial de la physiothérapie au moyen de services de réadaptation à distance ou en personne lorsque c'est géographiquement possible ou que ces services sont autrement inaccessibles. Les services interprovinciaux sont des services fournis par-delà une frontière provinciale afin de transférer une expertise ou des connaissances concernant la physiothérapie, d'améliorer les choix individuels et de favoriser les gains d'efficacité dans la prestation des soins de physiothérapie par le biais de la coopération interprovinciale en matière de réglementation. Le présent PE ne traite pas des questions de remboursement, qui ne sont pas des enjeux réglementaires, mais aborde toutes les questions importantes d'ordre réglementaire.

DÉFINITION :

La réadaptation à distance désigne la prestation de services de physiothérapie requérant un mode de communication avec un patient qui se trouve en un lieu éloigné du fournisseur primaire desdits services. Ces modes peuvent inclure la vidéoconférence, le courriel, les applications mobiles, la communication sur le Web ou les technologies « prêt-à-porter ». Le personnel prestataire peut ou non être présent avec le patient. Tous les comportements professionnels nécessaires à l'échange d'information sont les mêmes que si le patient se trouvait en face à face direct avec le physiothérapeute.

La réadaptation à distance est une modalité qui peut être employée au bénéfice de l'intérêt public en offrant des services autrement inaccessibles sans compromettre la qualité des soins ou la responsabilité réglementaire. Les services doivent toujours être fournis conformément à toutes les normes de pratique et lignes directrices applicables.

Les services en personne sont des services de physiothérapie fournis par un physiothérapeute en face à face direct avec le bénéficiaire.

PRINCIPES :

- A) Les physiothérapeutes qui exercent principalement dans une province (la « province principale ») peuvent fournir des services de physiothérapie à des patients qui se trouvent physiquement dans une autre province de manière à servir leurs intérêts (« services interprovinciaux »).
- B) Le présent PE s'applique aux services fournis afin d'assurer la continuité des soins offerts aux patients dont le traitement de physiothérapie a commencé dans la province principale et qui bénéficieraient de la continuité d'un service, limité dans le temps, dans la province secondaire (les « services »), ou lorsque les services sont autrement inaccessibles et que les patients en bénéficieraient.

- C) Lesdits services peuvent être fournis à l'aide de technologies de l'information et de communication ou en personne (ci-après désignés comme les « services interprovinciaux »).
- D) Que les services soient fournis sur une base interprovinciale ou en personne, ils ne peuvent avoir pour seul objet que d'offrir des soins de suivi à des patients existants, et ne doivent pas être fournis lorsqu'il serait dans le meilleur intérêt du patient de recevoir des soins en personne dans sa propre province.
- E) Les organismes de réglementation de la physiothérapie demandent que soient clairement définies les exigences réglementaires applicables aux physiothérapeutes qui fournissent les services dont il est question dans le présent protocole.
- F) Les physiothérapeutes qui fournissent lesdits services demandent que soient clairement définies les exigences réglementaires applicables lorsqu'ils offrent des soins à des patients qui se trouvent dans une autre province (la « province secondaire »).
- G) Les parties au présent PE (les « parties ») reconnaissent l'importance de s'entendre sur les exigences réglementaires dont l'objet est de régir efficacement les praticiens qui fournissent des services interprovinciaux.
- H) Les parties se proposent d'adopter des exigences réglementaires qui éliminent les obstacles inutiles susceptibles de dissuader les praticiens de fournir des services interprovinciaux, tout en garantissant que le public soit adéquatement protégé.
- I) Le présent PE vise à établir la manière dont les parties aborderont les principales exigences réglementaires (inscription, maintien des compétences, assurance et sanctions disciplinaires) concernant les praticiens qui fournissent des services interprovinciaux dans une autre province ou un autre territoire qui est partie au présent PE.

INSCRIPTION DANS TOUTES LES PROVINCES OÙ LES PATIENTS SE TROUVENT PHYSIQUEMENT :

- 1) Le praticien doit être inscrit comme membre de l'organisme de réglementation de la physiothérapie de la province où le physiothérapeute réside et où la majorité de ses patients se trouvent physiquement (la « province principale »).
- 2) Le praticien qui entend fournir des services interprovinciaux doit être inscrit comme membre des organismes de réglementation de la physiothérapie de toutes les provinces où les patients qui reçoivent directement des services de physiothérapie de la part du physiothérapeute se trouvent physiquement (les « provinces secondaires »).

INSCRIPTION DANS LA PROVINCE SECONDAIRE :

- 3) Chacune des parties s'efforcera de mettre en œuvre des procédures équitables, transparentes et cohérentes d'inscription et de renouvellement à l'égard des praticiens qui fournissent des services interprovinciaux, et ce :
 - a) en élaborant des politiques ou des lignes directrices qui exposent les exigences en matière d'inscription concernant les praticiens qui entendent fournir des services interprovinciaux et qui cherchent à s'inscrire dans la province secondaire;
 - b) en prévoyant que les praticiens interprovinciaux puissent s'inscrire dans la province secondaire en vue de fournir des services interprovinciaux en soumettant une preuve

d'inscription et de conformité, et tout autre élément d'information requis par la province principale;

c) en prévoyant que :

i) les praticiens interprovinciaux puissent renouveler leur inscription dans la province secondaire sur une base annuelle en fournissant à l'organisme de réglementation de cette province la preuve qu'ils continuent d'être membres en règle de l'organisme de la province principale; et que

ii) les praticiens interprovinciaux ne sont pas tenus de satisfaire aux autres exigences éventuellement en vigueur dans la province secondaire mais non applicables dans la province principale, telles que les exigences spécifiques liées aux programmes de maintien des compétences, qui peuvent varier d'une province à l'autre;

d) en établissant ou en employant une catégorie ou un registre existants et adéquats à l'égard des praticiens interprovinciaux qui cherchent seulement à s'inscrire dans la province secondaire en vue de fournir des services interprovinciaux;

e) en déterminant s'il y a lieu d'assortir le permis d'exercice annuel des praticiens interprovinciaux d'une restriction ou d'une condition qui limiterait l'exercice dans la province secondaire à la prestation de services interprovinciaux;

f) en réclamant des frais d'inscription ou de renouvellement inférieurs qui tiennent compte des restrictions d'exercice dans la province secondaire; et

g) en recourant aux modifications législatives nécessaires pour accorder les droits d'inscription dans la province secondaire suivant les modalités énoncées ci-dessus.

MAINTIEN DES COMPÉTENCES :

4) Les parties reconnaissent que les exigences et les programmes relatifs au maintien des compétences peuvent varier d'une province à l'autre. Les parties conviennent que :

a) les physiothérapeutes doivent se conformer aux exigences relatives au maintien des compétences en vigueur dans leur province principale; et

b) si les exigences relatives au maintien des compétences prévues par les provinces principale et secondaire diffèrent, la conformité aux exigences en vigueur dans la province principale sera suffisante aux fins du renouvellement de l'inscription dans la province secondaire.

ASSURANCE :

5) Les praticiens interprovinciaux qui offrent des services de physiothérapie interprovinciaux doivent souscrire une assurance de responsabilité civile personnelle dont le montant satisfait aux exigences minimales des deux provinces. Si ces exigences minimales diffèrent, les praticiens doivent être assurés conformément au montant plus élevé de ces exigences.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

6) Les parties reconnaissent que :

- a) Les praticiens interprovinciaux doivent respecter les lois, et notamment le champ d'activité, les codes de déontologie et les normes de pratique applicables dans les provinces principale et secondaire.
 - b) Le plaignant a le droit de choisir le lieu où il déposera sa plainte. Cette province deviendra la province principale et l'autre la province secondaire aux fins de la plainte.
 - c) Les praticiens interprovinciaux peuvent être visés par des plaintes et des sanctions disciplinaires concernant leur conduite dans les provinces principale et secondaire.
 - d) Les parties sont compétentes à l'égard des plaintes qui leur sont adressées concernant les praticiens interprovinciaux quand bien même la prétendue conduite non professionnelle aurait eu lieu dans une autre province ou un autre territoire.
- 7) Les autorités compétentes de la province principale aux fins de la plainte s'informeront si une plainte a également été déposée dans l'autre province dans laquelle le praticien interprovincial est inscrit.
- 8) Les autorités compétentes de la province principale aux fins de la plainte informeront celles de la province secondaire (relativement à la plainte) :
- a) qu'une plainte leur a été adressée; et
 - b) de l'issue de la plainte.
- 9) Une fois que la plainte aura été examinée et tranchée par les autorités compétentes de la province principale aux fins de la plainte, celles de la province secondaire (relativement à la plainte) détermineront quelles autres mesures, le cas échéant, sont requises en vertu des lois qui s'y appliquent.
- 10) Les parties reconnaissent qu'elles ne doivent se divulguer mutuellement des renseignements qu'en accord avec les lois applicables. Si les lois en question n'autorisent pas les parties à se divulguer mutuellement des renseignements sans obtenir le consentement des personnes intéressées, les parties s'efforcent de l'obtenir avant de procéder à la divulgation.

CHANGEMENTS LÉGISLATIFS :

- 11) Les parties reconnaissent que les exigences législatives varient dans chaque province et territoire et que les dispositions ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre que si elles ne contreviennent pas aux lois applicables.
- 12) Les parties conviennent de :
- a) déterminer si le cadre de travail présenté ci-dessus contrevient aux lois actuellement applicables; et de
 - b) recourir aux modifications législatives nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions ci-dessus, le cas échéant.

NORMES DE PRATIQUE/LIGNES DIRECTRICES :

- 13) Les parties conviennent d'établir des normes de pratique ou des lignes directrices énonçant les normes de conduite auxquelles sont tenus les praticiens offrant des services

interprovinciaux, ce qui peut inclure des normes expresses concernant le consentement du client ou d'autres aspects des services interprovinciaux, et distinctes des règles de pratique en vigueur dans les provinces principale et secondaire.

Date <u>May 11, 2017</u>	COLLEGE OF PHYSICAL THERAPISTS OF BRITISH COLUMBIA Per: <u>Brenda Hudson</u> Brenda Hudson
Date <u>May 11, 2017</u>	PHYSIOTHERAPY ALBERTA Per: <u>Joyce Vogelgesang</u> Joyce Vogelgesang
Date <u>May 11, 2017</u>	COLLEGE OF PHYSICAL THERAPISTS OF SASATCHEWAN Per: <u>Lynn Kuffner</u> Lynn Kuffner
Date <u>May 11, 2017</u>	COLLEGE OF PHYSICAL THERAPISTS OF MANITOBA Per: <u>Brenda McKechnie</u> Brenda McKechnie
Date <u>May 11, 2017</u>	COLLEGE OF PHYSIOTHERAPISTS OF ONTARIO Per: <u>Shenda Tanchak</u> Shenda Tanchak
Date <u>MAY 16th, 2017</u>	ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC Per: <u>Denis Pelletier</u> Denis Pelletier
Date <u>May 11, 2017</u>	COLLEGE OF PHYSIOTHERAPISTS OF NEW BRUNSWICK Per: <u>Rebecca Bourdage</u> Rebecca Bourdage
Date <u>May 11, 2017</u>	THE NOVA SCTOTIA COLLEGE OF PHYSIOTHERAPISTS Per: <u>Joan Ross</u> Joan Ross
Date <u>May 11, 2017</u>	NEWFOUNDLAND AND LABRADOR COLLEGE OF PHYSIOTHERAPISTS Per: <u>Josephine Crossan</u> Josephine Crossan
Date <u>May 11, 2017</u>	PRINCE EDWARD ISLAND COLLEGE OF PHYSIOTHERAPISTS Per: <u>Joyce Ling</u> Joyce Ling